

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 mars.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Lorsque l'acte de société n'a pas été publié, et que l'un des associés, qui ne fait pas d'autre commerce que celui de la société, a contracté des engagements sous sa signature personnelle, les prêts qui lui ont été faits sont-ils censés de plein droit avoir tourné au profit de la société? (Rés. nég.)

Le sieur Lachaume-Daillant était en société avec le sieur Sassier, docteur-médecin, pour l'exploitation d'une sucrerie de betteraves, sous la raison de commerce *Sassier-Lachaume*. L'acte de société n'avait pas été publié. Le sieur Sassier emprunta de l'argent aux sieurs Coste, et ne signa ses engagements que de son nom individuel, et sans aucune mention propre à indiquer que les deniers prêtés fussent servis à la société d'entre lui et le sieur Lachaume. Le sieur Sassier étant devenu insolvable, les sieurs Coste assignèrent le sieur Lachaume, en sa qualité d'associé. Un arrêt de la Cour de Dijon rejeta leur demande par les motifs suivants :

Considérant que le sieur Sassier et le sieur Lachaume ne s'étaient pas conformés aux dispositions des articles 42 et suivants du Code de commerce, et n'ayant pas donné de publicité à la convention verbale qui réglait les conditions de leur société et formulait une raison sociale, il faut faire abstraction de cette convention, et juger le procès comme si elle n'avait jamais eu lieu ;

Que, dès-lors, les sieurs Coste, qui ont fourni des fonds au sieur Sassier et qui ont reçu des effets revêtus de sa signature individuelle, sont dans la position de gens qui pouvaient ou ignorer qu'il y eût société entre lesdits sieurs Sassier et Lachaume, ou être instruits de l'existence de cette société ;

Que, dans la première supposition, en recevant les billets signés par le sieur Sassier, ils ont suivi sa foi ; ils ont pris confiance en sa solvabilité, n'ont exigé aucune garantie, et par conséquent n'ont et ne peuvent avoir d'action que contre lui pour le recouvrement de leur créance ;

Que, dans la seconde supposition, ils ont à s'imputer de n'avoir pas exigé du sieur Sassier le concours de son associé avant de lui livrer leurs fonds ; que si, par l'insolvabilité du seul signataire des effets, ils éprouvent des pertes, ces pertes sont la conséquence de l'insuffisance de leurs précautions, et qu'à eux s'applique la maxime : *Qui culpá suá damnum sentit, non sentit videtur* ;

Que vainement, pour faire jaillir sur le sieur Lachaume les effets de la signature personnelle du sieur Sassier, on s'est prévalu de l'article 638 du Code de commerce et de ce que l'existence des sociétés commerciales est susceptible d'être prouvée par témoins ; que les arguments que l'on a voulu tirer de ces dispositions du droit commercial ne sont nullement concluans ;

Qu'en effet, si tout associé pouvait, par cela seul qu'il est revêtu de la qualité de négociant, ou que la réalité de son association a été prouvée, engager ses associés par sa seule signature, il faudrait rayer du Code l'article 22, qui décide que l'associé ne peut engager son associé qu'en vertu du mandat réciproque résultant implicitement de la raison sociale qu'ils ont dû former en formant leur société ;

Considérant d'autre part que, s'il était établi que les fonds remis au sieur Sassier par les sieurs Coste ont été employés aux affaires de la société, il ne serait pas douteux qu'ils ne fussent fondés à en exiger le recouvrement contre le sieur Lachaume par la voie solidaire, mais que la preuve de ce fait incombe aux sieurs Coste qui sont demandeurs ;

Qu'à cet égard, les pièces et documents qu'ils ont employés pour constater que leurs fonds ont tourné au profit de la société sont bien loin d'être concluans ; que ces documents ne contiennent que des renseignements vagues et insignifiants ; que les inductions qu'ils en ont tirées sont détruites ; qu'il est avéré que Sassier a fait des emprunts ailleurs que chez eux, et qu'il est par conséquent impossible de savoir si c'est l'argent prêté par les sieurs Coste ou celui qui a été emprunté chez d'autres banquiers, qui aurait été employé aux affaires de la société ;

Qu'enfin, le sieur Sassier, en signant les effets dont il s'agit, n'a point déclaré que l'obligation qu'il contractait concernait la société.

Les sieurs Coste se sont pourvus contre cet arrêt. M^e Crémieux, leur avocat, a fait valoir trois moyens de cassation : 1° violation de l'art. 42 du Code de commerce, en ce que la Cour de Dijon avait opposé à des tiers, au profit de la société, le défaut de publicité de l'acte social ; 2° violation de l'art. 1839 du Code civil, qui donne à l'un des associés le droit d'obliger la société ; et fautive application de l'art. 22 du Code de commerce, qui n'exclut pas l'application de l'article 1839 du Code civil ; 3° violation de l'art. 638 du Code de commerce, qui suppose de plein droit contractés pour son commerce tous billets souscrits par un commerçant ; en ce que le seul commerce du sieur Sassier étant l'exploitation de la sucrerie, ses billets, aux yeux des tiers qui ne connaissent pas une société non publiée, étaient de droit censés faits pour cette exploitation. M^e Crémieux a développé ces trois moyens et invoqué une consultation de M. Pardessus.

M^e Gayet, avocat du sieur Lachaume, a justifié l'arrêt attaqué en se fondant principalement sur ce qu'en fait il était constant que les fonds prêtés n'avaient pas tourné au profit de la société.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Vergès :

Attendu que les effets souscrits par le sieur Sassier n'avaient été signés que de sa signature personnelle, et qu'il n'y avait été aucune mention de la société existante entre lui et le sieur Lachaume ; que d'après l'art. 22 du Code de commerce les dettes contractées par l'un des associés ne sont à la charge de la société que tout autant qu'elles l'ont été avec la signature sociale ;

Attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué que les prêts dont il s'agit n'ont pas tourné au profit de la société ; que l'art. 638 du Code de commerce est exclusivement relatif à la compétence, et ne peut pas être étendu à d'autres objets ;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 17 mars.

La garantie prise dans un contrat de vente, par la femme, solidairement avec le mari, de tous troubles et évictions, ne peut-elle être invoquée contre l'inscription hypothécaire de la femme, que par l'acquéreur partie dans le contrat, et non par les porteurs de cessions du prix consenties par le mari seul? (Rés. aff.)

M. Tournade, ancien notaire au Châtelet, près Melun, a vendu, les 29 mars et 12 juin 1825, conjointement avec sa femme, qui s'est engagée solidairement avec lui, envers les acquéreurs, à la garantie de toutes dettes, hypothèques, troubles et évictions, divers immeubles dépendant de la communauté. Le 20 août 1825, Tournade, au nom et comme administrateur de la communauté, a cédé à un sieur Mésenge, son créancier pour fait de charge, le prix de ces ventes, qui n'était exigible que beaucoup plus tard, et qui, par divers transports de 1826, 1829 et 1830, est, pour partie, échu à M. Detourbet. M^{me} Tournade a pris inscription pour son hypothèque légale, le 24 août 1825, quatre jours seulement après le premier transport ; elle a obtenu en septembre de la même année, sa séparation de biens, renoncé à la communauté, et fait liquider ses reprises à 112,000 fr.

Lorsque Detourbet, dernier cessionnaire, a réclamé le prix des ventes, les acquéreurs ont excipé de l'hypothèque légale de M^{me} Tournade, inscrite sur leurs immeubles ; M. Detourbet a été contraint de demander en justice, à M^{me} Tournade, la main-levée de cette inscription.

Mais le Tribunal de Melun a rejeté cette demande ; il s'est fondé sur ce que nul n'est, en principe, censé renoncer à son droit ; que M^{me} Tournade ne s'était obligée que vis-à-vis des acquéreurs ; que le prix n'était payable qu'à une époque éloignée de celle où elle avait pris son inscription ; que le prix n'avait pu être payé au mépris de cette inscription ; qu'enfin M^{me} Tournade n'avait pris aucune part à la cession du prix, empruntée par son mari seul.

M^e Trinité, avocat de M. Detourbet, appelant de ce jugement, s'est efforcé d'établir que la clause de garantie solidaire de la femme avait libéré les immeubles de son hypothèque légale ; que sa renonciation sur ce point était formelle, ou qu'il fallait déclarer insignifiante l'obligation qu'elle avait prise de garantir les acquéreurs, d'autant que la femme n'avait à figurer dans l'acte que pour l'abandon de son hypothèque légale. Il a cité, en ce sens, divers arrêts de la Cour royale de Paris (41 mars 1815, Pal., tome 14, p. 286 ; 29 août 1822 ; 26 janvier 1829), et de la Cour royale d'Angers (19 juin 1825).

L'avocat a ajouté que la dame Tournade n'avait pas seulement cédé son hypothèque légale à un tiers, mais qu'elle avait vendu les biens affectés à son hypothèque.

Dès ce moment les biens sont devenus libres : la communauté n'a plus eu à exercer qu'une créance, non susceptible d'hypothèque, et qui était si bien la propriété du mari, qu'il pouvait la vendre sans le concours de la femme.

M^e Trinité a signalé sur ce point la différence qui existe entre le cas où la femme s'oblige, et celui où elle vend les immeubles de la communauté ; et établi qu'au premier cas le créancier profite seul de l'engagement de la femme, mais qu'au deuxième cas, les biens vendus sont libérés de l'hypothèque légale : et il s'est appuyé d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1816 (Pal. t. 18, p. 680), et de la doctrine de Pothier, *Traité de la coutume d'Orléans*, n° 276, tom. XVII, p. 276.

Répondant au dernier motif du jugement, l'avocat a soutenu qu'au moment de l'inscription, les immeubles ayant été vendus par la femme quatre et six mois auparavant, les acquéreurs n'avaient plus dès-lors à compter du prix qu'aux cessionnaires qui en avaient été investis par le mari avant cette inscription.

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Lafond, avocat de M^{me} Tournade, a confirmé le jugement attaqué, dont elle a adopté les motifs purement et simplement.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 21 mars.

DOMAINES ENGAGÉS.

La condition de démolir, exigée par l'article 5, § 4 de la loi du 14 ventôse an VII, peut-elle être suppléée par équipollence? (Rés. aff.)

Les demandes judiciaires intentées à la requête du préfet de la Seine, agissant au nom des hospices de Paris, pour suite et diligence de l'administrateur, chargé du domaine de ces établissements, sont-elles valables? (Rés. aff.)

Par arrêt du conseil du 21 mars 1769, suivi de lettres-patentes du mois d'avril de la même année, enregistrées au parlement le 20 août 1770, les moulins de la manufacture de Buffles, établie à Corbeil, et le moulin du Roi, dans la même ville, furent concédés à l'hôpital général de Paris, avec permission d'ériger sur l'emplacement de ces usines, qui se trouvaient alors dans un état de dégradation complète, les moulins et greniers nécessaires à son service.

Cette concession eut lieu à la charge par l'hôpital général de payer 50,000 fr. aux intéressés en la manufacture de Buffles, 1,200 fr. au meunier du moulin du Roi, et de servir au duc de Villeroy, tant qu'il serait engagé du domaine de Corbeil, et ensuite au Roi, deux ventes perpétuelles s'élevant ensemble à 2,810 livres.

L'hôpital général fit abattre le moulin du Roi et la manufacture de Buffles, et construire à grands frais, sur leur emplacement, des moulins nouveaux, avec greniers qui s'élevaient parallèlement sur les deux rives de l'Essonne, près son embouchure dans la Seine.

Le 6 février 1829, la direction des domaines fit sommation à l'administration des hospices, soit de payer le quart des immeubles concédés, pour en devenir propriétaire incommutable, soit de les restituer à l'Etat.

Après s'être pourvue, sans succès, par voie de mémoire, auprès de M. le préfet de Seine-et-Oise, l'administration des hospices forma contre la direction des domaines, devant le Tribunal de Corbeil, une demande judiciaire pour faire déclarer qu'elle se trouvait placée dans l'exception résultant de l'art. 5, § 4, de la loi du 14 ventôse an VII, ainsi conçu :

« Sont exceptées de la révocation :

« Les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques, au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines à moins qu'il n'y eût condition de les démolir, et que cette condition n'ait été remplie, etc. »

Dans l'espèce, l'aliénation avait date certaine avant le 14 juillet 1789 ; elle avait été faite avec deniers d'entrée, la superficie des terrains concédés était moindre de cinq hectares ; mais ils comprenaient un vieux château et des moulins, et l'arrêt de concession n'imposait pas la condition de les démolir.

M^e Hennequin soutenait, au nom des hospices, que la permission de reconstruire, consignée dans l'arrêt même de la concession, et le fait de la démolition totale des anciens bâtiments, équivalaient à la condition de démolir.

M. le procureur du Roi de Corbeil, au nom de l'Etat, prétendait, de son côté, que rien n'avait pu remplacer cette condition qui seule, aux termes de la loi, pouvait affranchir les concessionnaires de l'obligation de payer le quart, ou de déléguer les immeubles aliénés.

Le 17 juillet 1833, le Tribunal de Corbeil a rendu un jugement qui a repoussé la prétention de la régie du domaine, par le motif entr'autres : que la permission de reconstruire, jointe au fait de la démolition totale, était équivalente à une stipulation expresse de démolir, inutile à insérer.

La régie des domaines a interjeté appel de ce jugement.

M^e Teste, au nom du Trésor, a soutenu, au fond, que l'exception invoquée n'était pas applicable à la concession de l'hôpital général, et, incidemment, que la demande des hospices était nulle pour avoir été intentée à la requête du préfet, stipulant pour les hospices, poursuite et diligence de l'un des administrateurs, tandis qu'elle aurait dû être à la requête de l'administration elle-même des hospices, aux termes de l'article 69, § 5, du Code de procédure.

M^e Hennequin a reproduit, sur la question du fond, le système d'équipollence, qui lui avait déjà réussi en première instance ; quant à la question incidente, l'administration faisait valoir, pour démontrer que sa demande avait été régulièrement intentée : 1° Un arrêt consulaire du 15 pluviôse an IX, aux termes duquel le préfet de la Seine est président-né du conseil-général des hospices ; 2° Un arrêté de ce conseil, du 20 fructidor an XI, portant que toutes les actions juridiques, concernant les hospices, seraient intentées au nom du préfet ; 3° l'exécution non contestée de cet arrêté depuis plus de 50 ans ; 4° Et l'intervention, dans la demande, de celui des administrateurs des hospices, qui est chargé du domaine et du contentieux de cet établissement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, considérant que le préfet a qualité, et que d'ailleurs l'administration des hospices est en cause, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, adoptant, au fond, les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURG (Ain).

(Correspondance particulière.)

L'article 155 du Code de procédure civile est-il applicable aux demandes en élargissement? (Rés. nég.)

Le failli qui, sur la poursuite de ses créanciers, a été condamné comme banqueroutier simple, et qui, à l'expiration de sa peine, a été recommandé par ces mêmes créanciers pour le remboursement des frais qu'en leur qualité de parties civiles, ils ont payés au Trésor, peut-il obtenir sa liberté provisoire, s'il a subi un emprisonnement de plus de six mois pour l'acquit de ces condamnations, et s'il justifie, par les voies de droit, de son absolue insolvabilité? (Oui.)

L'état d'absolue insolvabilité d'un failli est-il suffisamment établi par un certificat d'indigence conforme aux dispositions de l'article 420 du Code d'instruction criminelle? (Oui.)

Ces questions importantes, et sur lesquelles la jurisprudence n'offre aucun précédent, ont été soulevées dans l'espèce suivante :

Par arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, en date du 21 septembre 1850, Hilaire Benai a été condamné à six mois d'emprisonnement comme coupable de banqueroute simple. Huit de ses créanciers, qui s'étaient portés parties civiles, ont été condamnés aux dépens, sauf leur recours contre Benai. Ils ont payé ces dépens, et pour en obtenir le remboursement, ils ont recommandé leur débiteur qui se trouvait encore dans les prisons de Bourg, où il subissait la condamnation prononcée contre lui. Plus de six mois s'étaient écoulés depuis cette recommandation, lorsque Benai, porteur d'un certificat d'indigence régulier, a assigné ses créanciers au domicile par eux élu dans l'écrrou, pour obtenir son élargissement.

La cause appelée, M^e Rodet, avoué, demande acte de sa constitution pour le sieur Corcelles-Merai, l'un des créanciers, et conclut à ce que, aux termes de l'art. 155 du Code de procédure civile, les parties défaillantes soient réassignées.

M^e Guillou fils, avocat de Benai, s'oppose à la réassignation; il soutient que l'art. 155 ne régit pas la matière qui, soumise à des règles spéciales, doit être jugée d'après ces dispositions exceptionnelles; que les art. 780 et suivants jusque et y compris l'art. 805 du Code de procédure civile, ont établi une procédure particulière pour les demandes en élargissement; que l'art. 805 notamment exige que ces demandes soient jugées sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle; que cette accumulation de prescriptions indique que, dans l'esprit de la loi, rien ne doit ralentir la marche de l'instance; qu'elle proscribit conséquemment toutes les formalités de droit commun qui pourraient l'entraver.

Le Tribunal, adoptant ces moyens, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Jayr, avocat du créancier comparissant, a alors prétendu que Benai devait être déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande en élargissement; non recevable, en ce qu'il ne justifiait pas suffisamment de son insolvabilité, puisqu'indépendamment du certificat d'indigence exigé par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, il devait encore, suivant cet article, produire ou un extrait du rôle des contributions constatant qu'il paie moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de sa commune, portant qu'il n'est point imposé; mal fondé, en ce que l'art. 55 du Code pénal, invoqué par Benai, n'était pas fait pour l'espèce. « Cet article, a dit M^e Jayr, a prévu le cas le plus ordinaire, celui où l'Etat poursuit directement contre le condamné, le paiement des frais occasionés par la condamnation. En ce cas, des restrictions sont apportées à l'exercice de la contrainte par corps. Mais telle n'est pas la position des parties. L'arrêt de la Cour d'assises a, conformément à l'art. 157 du décret de 1811, condamné personnellement les créanciers aux dépens, sauf leur recours contre Benai. En exécutant cette condamnation, ils ont acquis contre ce dernier une créance personnelle, dont ils ont le droit de poursuivre le paiement par la voie de la contrainte par corps ordinaire. Les créanciers, en poursuivant Benai et en le faisant recommander, n'ont pas agi comme subrogés aux droits de l'Etat, mais en leur nom propre. Cette distinction tranche la difficulté. Ce qu'ils demandent, c'est une restitution dont, aux termes de l'art. 52 du Code pénal, le recouvrement peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps sans restriction. »

M^e Guillou fils, pour Benai, a répondu sur la fin de non-recevoir, que l'état de failli de son client suffisait pour établir son insolvabilité; qu'un extrait du rôle des contributions ou une déclaration du percepteur seraient, dans l'espèce, complètement inutiles, et qu'enfin le certificat délivré à Benai par le maire de sa commune et revêtu des formalités prescrites par la loi, prouvait surabondamment son indigence. « Au fond, a dit M^e Guillou, sommes-nous dans les termes de l'art. 55 du Code pénal? L'affirmative me paraît certaine. Le bénéfice de cette disposition protectrice est subordonné à l'existence de trois conditions qui se retrouvent dans la cause. Il faut 1^o que la condamnation aux dépens ait été prononcée au profit de l'Etat; 2^o que l'emprisonnement ait duré six mois, s'il s'agit d'un délit; 3^o et enfin que le détenu justifie de son absolue insolvabilité. Or, Benai prouve son insolvabilité, il est détenu depuis plus de six mois; et qui pourrait nier que la condamnation aux dépens insérée dans l'arrêt de la Cour d'assises, Fa été au profit de l'Etat. Il importe peu de savoir maintenant à la requête de qui Benai a été poursuivi et détenu, l'art. 55 ne fait à cet égard aucune distinction. Il suffit de savoir que le seul créancier pour les dépens, c'est l'Etat, et que si l'Etat poursuivait Benai, celui-ci pourrait aujourd'hui obtenir sa liberté provisoire. Car

la créance n'a pas changé de nature pour avoir changé de propriétaire, et ce propriétaire quel qu'il soit, ne saurait avoir plus de droits que celui qu'il représente.

La position particulière dans laquelle ont voulu se placer les créanciers de Benai, est, du reste, toute gratuite, et ne rend pas leurs prétentions mieux fondées. Ils cherchent à se prévaloir de cette circonstance que la Cour d'assises de l'Ain les a condamnés aux dépens, en leur réservant leurs recours contre Benai, dont ils sont ainsi, prétendent-ils, devenus créanciers directs. Mais d'abord ont-ils pu être condamnés aux dépens? Non; les articles 162, 194, 568 du Code d'instruction criminelle disposent formellement que la partie qui succombe sera condamnée aux dépens. Or, Hilaire Benai a succombé, puisqu'il a été condamné comme banqueroutier simple. Il est vrai que l'article 157 du décret de 1811 dit que les parties civiles sont personnellement tenues au paiement des frais; mais c'est là une mesure purement fiscale qui n'a d'autre but que celui de donner une double garantie à l'Etat, en lui assurant deux débiteurs au lieu d'un, mais qui ne déroge pas aux dispositions des art. 162, 194 et 568 du Code d'instruction criminelle. Enfin, si l'on admettait le système des créanciers, il faudrait décider que l'emprisonnement de Benai, opéré à leur requête, est radicalement nul, puisqu'il y aurait été procédé en vertu d'un arrêt qui ne contiendrait contre lui aucune condamnation.

Le Tribunal a rendu, après délibéré, le jugement suivant :

Considérant que si l'article 52 du Code pénal autorise l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, l'article 53 du même Code en a restreint la durée dans des cas déterminés; qu'il résulte de cet article 53 que lorsqu'une condamnation aux frais aura été prononcée au profit de l'Etat par suite d'un délit, si pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, le condamné a subi un emprisonnement de six mois, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire;

Considérant que la condamnation aux frais contenue dans l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 21 septembre 1850, a été prononcée au profit de l'Etat; qu'Hilaire Benai, déclaré coupable de banqueroute simple, et par conséquent d'un délit, est détenu depuis plus de six mois, pour l'acquit de cette condamnation; que son état de failli suffirait pour établir son insolvabilité, et que le certificat régulier, par lui produit, ne laisse aucun doute sur ce point;

Considérant que l'art. 53 du Code pénal ne distingue pas entre le cas où le condamné a été incarcéré à la requête du Trésor, et celui où il l'a été à la requête de la partie civile; qu'il suffit donc, aux yeux de la loi, qu'il y ait eu détention pendant plus de six mois pour que le condamné puisse obtenir son élargissement, toutes les fois que, comme dans l'espèce, la condamnation aux dépens a été prononcée au profit de l'Etat;

Considérant que si Hilaire Benai eût été poursuivi par l'Etat, il pourrait aujourd'hui obtenir sa liberté; que les créanciers, parties civiles, ne peuvent avoir plus de droit que le Trésor qu'ils représentent, et que la position de Benai ne saurait être aggravée par cette substitution d'un créancier à un autre;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne l'élargissement de Benai, et condamne les créanciers aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 27 mars.

Le siège du Tribunal arbitral est chez l'arbitre le plus âgé, quelles que soient la profession et la position sociale des autres arbitres.

M^e Locard, agréé de M^{me} Dequevauvillers, rappelle au Tribunal qu'à l'audience du 15 mars, il a demandé que M. Parquin, avocat, nommé arbitre-juge avec deux anciens négociants, fut déclaré démissionnaire, par suite du refus qu'il faisait, depuis quatre mois, de se rendre chez le plus âgé des membres du Tribunal arbitral, sur le fondement que les usages de son Ordre ne lui permettaient pas de quitter son cabinet pour aller au domicile d'une personne étrangère au barreau. Le défenseur a persisté dans ses conclusions tendant à la nomination d'un nouvel arbitre.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Collot: Je sais, de science certaine, que M. Parquin a donné sa démission. Je demande acte de ce que je désigne, pour le remplacer, M^e Fleury, ancien avoué.

M. le président: Etes-vous porteur de la démission écrite de M. Parquin?

M^e Amédée Lefebvre: Il n'y a pas de démission écrite; mais j'affirme personnellement au Tribunal qu'une démission existe. Dès-lors, toute contestation se trouve éteinte, et rien ne s'oppose au choix que j'indique.

M. le président: Le Tribunal va en délibérer; faites passer vos pièces.

Après une suspension de près d'une heure, le Tribunal rentre en séance, et M. le président prononce le jugement dont suit la teneur :

Considérant que, d'après les pièces mises sous les yeux du Tribunal, l'arbitre, choisi par le défendeur, avait accepté cette fonction, mais sous certaines conditions;

Considérant que les arbitres-juges, choisis par les parties plaignantes, sont les uns à l'égard des autres dans la position de la plus parfaite égalité, pour tout ce qui concerne leurs fonctions;

Considérant que la loi n'a pas fixé chez lequel des arbitres devait être établi le siège de l'arbitrage; mais qu'à défaut de la loi, un usage constant a voulu que le Tribunal arbitral se constituât au domicile de l'arbitre le plus âgé; que cet usage est d'accord avec les convenances et avec les égards que les hommes se doivent mutuellement, et qu'il importe de le maintenir; que, si, à raison de sa qualité, tel ou tel arbitre prétendait établir chez lui le siège du Tribunal arbitral, d'une part, cette prétention établirait en sa faveur un privilège inadmissible; et que, d'autre part, son co-arbitre pourrait, par des motifs analogues, et avec autant de droit, réclamer un semblable privilège, ce qui rendrait tout arbitrage impossible;

Considérant, en fait, que l'arbitre, désigné par le défendeur, a jusqu'ici refusé de se rendre chez l'arbitre le plus âgé, et que c'est justement qu'à raison de ce refus, le demandeur réclame son remplacement, puisque, si un semblable état de choses se prolongeait, il aurait pour effet de priver de juges les parties en cause;

Considérant toutefois que le droit du demandeur est reconnu par le défendeur lui-même, et que dans l'espèce, la faculté de changer son premier arbitre ne peut lui être refusée;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Collot de ce qu'en remplacement du sieur Parquin, par lui précédemment choisi, il nomme pour son arbitre-juge le sieur Fleury, ancien avoué; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Audiences des 17 et 31 mars.

(Présidence de M. Horace Say.)

LES FIACRES EN PROCÈS POUR DES ARMOIRIES.

M^e Guibert-Laperrière prend la parole, au nom de MM. Camille, Gorre, Daux et C^e, entrepreneurs des voitures de place dites *Citadines*. Il se plaint que MM. de Muralt, Jeannequin, Bertrand, Rosset, Joly, veuve Saint-Aubin, veuve Lory, Lechevrelle, Baronbuffet et Godon, entrepreneurs rivaux, usurpent, dans leurs lanternes ou sur leurs verres, le titre de *Citadines*, qui est la propriété de la compagnie Camille, Gorre et Daux; affectent, dans leurs voitures, la forme et la couleur des voitures de cette dernière entreprise, et copient servilement jusqu'à la plaque de MM. Camille, qui est une couronne murale en relief.

Un cocher: Je ne peux pas entendre dire des menteries comme ça; c'est faux.

Godon: Le mot *Citadine* est venu de Nantes.

M^e Guibert-Laperrière: Les contrefacteurs ne varient que dans quelques accessoires qu'ils prennent même soin de rendre presque imperceptibles. C'est une petite supercherie pour masquer l'usurpation et se ménager une excuse. Ainsi, l'un écrit CITADINA, l'autre, CIVADINO, CITADIN, etc.; un troisième croit être à l'abri de toute recherche, parce que sa couronne murale n'est pas un calque entier de la nôtre. Mais toutes ces variations, plus ou moins adroites, n'empêchent pas que le public ne confonde tous les jours les voitures des défenseurs avec les véritables *Citadines*. Il résulte de là un préjudice immense et quotidien pour MM. Camille, Gorre, Daux et C^e. Nous demandons à la justice la réparation de ce dommage pour le passé, et sa répression pour l'avenir. En équité, notre réclamation ne peut être l'objet d'un débat; elle n'est pas moins fondée en droit. En effet, pour des voitures de place, le titre, la forme, la couleur et la plaque, constituent une marque distinctive et différencielle, qui est une propriété particulière, comme l'enseigne d'un magasin; le titre d'un journal ou d'un livre. Nul ne peut attenter à cette propriété, et il est vraiment odieux qu'à l'aide d'imitations déloyales, on vienne s'emparer de la renommée et de la clientèle que MM. Camille, Gorre, Daux et C^e n'ont obtenues qu'à force de sacrifices. Nous avons déjà gagné trois procès semblables en 1852; le quatrième n'aura pas une issue moins heureuse pour nous.

M^e Gibert, agréé de M. de Muralt: Les plaques en métal existaient avant que Camille, Gorre et Daux en eussent adopté l'usage. Ce n'est pas une invention nouvelle et qui leur soit personnelle; ils ne peuvent donc prétendre y avoir un droit de propriété exclusif. Ce n'est donc pas à raison des plaques en elles-mêmes qu'on réclame. Ce ne peut être qu'à cause de la forme et du dessin. Or, depuis 1826, les voitures de M. de Muralt, qu'on appelle *Parisiennes*, portent, sur chaque panneau des portières, un emblème représentant une jarrettière surmontée d'une couronne murale. Dans l'origine, cet emblème n'était qu'en peinture. M. de Muralt l'a fait mettre plus tard en relief. Dans ces entre faites sont survenues les *Citadines*, qui ont également mis en relief une couronne murale sur leurs portières. S'il y a des contrefacteurs, des usurpateurs, ce sont évidemment Camille, Gorre et Daux, et non pas M. de Muralt, qui serait, au contraire, fondé à se porter reconventionnellement demandeur en dommages-intérêts pour contrefaçon.

M^e Girard: Il est assez plaisant de voir des entrepreneurs de voitures de place viser au monopole des voitures armoriées. C'est une preuve que le blason s'en va, puisque le voilà descendu jusqu'aux fiacres. Au reste, puisque les adversaires voulaient absolument des armoiries, ils auraient dû en choisir de plus appropriées à leurs mérites qu'une couronne murale. La couronne murale, chez les Romains, ne se donnait qu'à celui qui avait sauvé la vie à un citoyen. Les fiacres, loin de sauver les gens, les estropient ou les couvrent d'éclaboussures. Ce qu'on leur eût décoré jadis, ce sont des gourdis en sautoir. Mes clients, en se livrant à un travers analogue à celui des demandeurs, ne se sont pas montrés aussi inconséquents que ces derniers: ils se sont contentés d'être purement et simplement ridicules. Ils n'ont pas pris une plaque d'ovation, la couronne murale; c'est la couronne ducal qu'ils ont adoptée. Que les nobles descendants de ces duchesses, dont le Triboulet de M. Victor Hugo accuse si violemment la chasteté, dans le drame d'*Hernani*, s'offensent de l'insolente imitation de ces pauvres diables, je le conçois; mais que la plainte vienne de Camille, Gorre et Daux, d'entrepreneurs de fiacres, c'est ce qui est aussi absurde que nuis. Ce serait abuser des moments du Tribunal que d'insister plus long-temps sur la non-recevabilité de la demande.

M^e Schayé, pour Lechevrelle, a déclaré qu'il renonçait à l'usage de sa plaque.

M. Jeannequin, plaidant pour lui-même, a soutenu qu'il avait le droit d'employer la forme, la couleur, le titre et la plaque des voitures des demandeurs.

Le Tribunal a mis hors de cause les veuves Lory et Saint-Aubin, Joly, Rosset, Godon et Bertrand, en ce qui concerne les plaques; a condamné Joly et Bertrand à supprimer le mot *Citadin*, sous une contrainte de 5 francs

pour chaque voiture et par chaque jour de retard ; a déclaré l'action bien fondée contre Jeannequin et de Mu-

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES ACTIONS POSSESSOIRES, par M. GARNIER, AVOCAT aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. (Chez l'éditeur, rue des Beaux-Arts, n° 4.)

On dirait qu'une sorte de fatalité s'est attachée, de tout temps, à la partie du droit qui est relative aux actions possessoires. Environnée d'une grande obscurité sous l'empire du droit romain, très controversée en France avant la révolution, elle a été à peine effleurée par nos législateurs modernes. Ils semblent avoir désespéré de réduire à des principes certains et dans de justes limites, les immenses discussions auxquelles les actions possessoires avaient donné lieu avant eux. Le laconisme, et, j'ai presque dit, l'imperfection des lois nouvelles, atteste cette impuissance.

C'est dans le premier chapitre de l'ouvrage que nous annonçons, qu'il faut voir de combien de difficultés cette partie du droit était hérissée à Rome et, autrefois, chez nous; l'auteur a eu le courage de rechercher ce qu'on pouvait appeler les principes de la matière sous l'ancienne législation. A la vérité, ce travail lui était nécessaire pour parvenir à compléter, sous ce rapport, le Code de procédure civile et pour traiter, avec fruit, de graves questions, telles que celles de savoir si la dénonciation du nouvel œuvre, la réintégration, et la récréance pouvaient exister aujourd'hui; si l'action possessoire était encore admise pour les meubles ou, au moins, pour une universalité de meubles. C'est en comparant les lois anciennes avec le petit nombre des dispositions des lois nouvelles expliquées par les monuments de la jurisprudence, qu'il est parvenu à donner à ces questions des solutions assez satisfaisantes pour que toute controverse paraisse désormais oiseuse.

M. Garnier cite, en effet, beaucoup d'arrêts: et on doit lui en savoir gré. Dans l'état de simplicité où se trouve la législation qui nous régit, depuis surtout que les Tribunaux sont astreints à motiver leurs décisions, elles sont, sans contredit, le meilleur et le plus sûr commentaire des lois. Toutefois, M. Garnier, n'a pas pour elles une déférence aveugle et servile: il les apprécie à leur juste valeur; et souvent il les critique. Ainsi, à l'égard de la récréance, après avoir rapporté un arrêt de la Cour de cassation qui l'a considérée comme subsistant encore telle qu'elle existait jadis, il soutient, à l'aide de raisons qui portent la conviction, que le Code de procédure n'a pas maintenu l'ancienne récréance.

Il s'appuie, aussi, de l'autorité des commentateurs qui l'ont précédé. Il les combat cependant quelquefois, mais toujours avec la déférence que commandent de vieilles et honorables réputations. M. le président Henrion, par exemple, a pensé que l'action possessoire pouvait être intentée, encore à présent, pour universalité de meubles: M. Garnier prouve le contraire d'une manière tellement concluante qu'on s'étonnerait de l'erreur dans laquelle est tombé l'illustre juriconsulte, si, comme il a grand soin de le faire remarquer, on ne savait que M. Henrion n'avait été trop préoccupé de ce qui se pratiquait sous le droit romain, dont il était imbu pardessus tout.

Enfin, comme la possession des cours d'eau et des chemins est un sujet habituel de contestations, M. Garnier est souvent obligé, de peur de se copier, de renvoyer aux excellents traités qu'il a publiés précédemment sur ces matières.

Par ce qui précède, on peut déjà se faire une idée juste de son nouvel ouvrage. On peut dire qu'indépendamment du tribut des lumières personnelles de l'auteur, ce traité présente le résumé de tout ce qui a été écrit et jugé avant lui sur les actions possessoires, mais un résumé complet et raisonné, divisé avec une méthode parfaite, rédigé avec une élégante simplicité et une rare clarté.

Voici, au surplus, comment l'ouvrage a été conçu. Il se compose de trois parties.

La première est intitulée: Des Actions possessoires en général et de la Possession acquise pour pouvoir les intenter. C'est dans cette partie qu'il est question de ce que le droit Romain appelait interdict, de la dénonciation du nouvel œuvre, de la réintégration, de la récréance; que l'article 23 du Code de procédure, article qui est comme l'unique base sur laquelle repose tout notre droit actuel, est commenté de manière à en faire ressortir les principes de la matière et les conditions imposées à l'exercice des actions possessoires. A notre avis, cette première partie est la plus savamment écrite et la plus digne de fixer l'attention des juriconsultes.

La seconde est destinée à faire connaître les choses pour lesquelles on peut se servir des actions possessoires. Afin de les bien spécifier, l'auteur ne s'est pas contenté de la nomenclature du Code de procédure; il y a ajouté les choses qui, d'après les principes et la jurisprudence, doivent y être comprises; nous nous contenterons de signaler à cette occasion ce qui concerne les chemins de fer. Et, pour ne pas s'égarer, non-seulement, il a passé en revue celles au sujet desquelles un doute pourrait exister, tels que les immeubles par destination, les nègres, par exemple, de nos colonies, et les immeubles ameublés; mais il a rappelé brièvement toutes les choses qui, avant la révolution, pouvaient être l'objet d'actions possessoires, com-

me le champart, les droits de justice, les offices, l'état de légitimité, etc.

La troisième et dernière partie a été consacrée à la procédure. Quoique moins intéressante sous le rapport scientifique, elle est cependant d'une grande importance dans la pratique. Aussi l'auteur ne l'a-t-il pas négligée. Nous recommandons la lecture des articles intitulés: De ceux par qui et contre qui les actions possessoires doivent être formées, et Cumul du possessoire et du pétitoire; ils nous ont semblé rédigés avec le soin que réclamait leur objet.

Nous exprimons en finissant, le regret que les bornes qui nous sont prescrites, ne nous permettent pas de faire des citations. On aurait peut-être mieux apprécié un ouvrage qui, fait avec conscience, reproduit d'une manière complète le dernier état de la partie du droit sur les actions possessoires.

P. A. BEGUIN-BILLECOQ, Avocat à la Cour de cassation.

SENTENCE ARBITRALE

DE MM. BERRYER FILS, AVOCAT ET DÉPUTÉ, ET PONCELET, PROFESSEUR A L'ÉCOLE DE DROIT, SUR UNE QUESTION DRAMATIQUE IMPORTANTE. — (20 mars 1834.)

L'artiste dramatique qui a éprouvé une altération dans sa santé, non pas sur la scène et en jouant un rôle de son emploi, mais en voyageant pour se mettre à la disposition de l'administration théâtrale, a-t-il droit, sinon au paiement intégral des salaires promis, du moins à une indemnité contre cette administration, encore bien qu'il soit hors d'état de remplir son engagement? (Rés. aff.)

Dans le compte que nous avons rendu, en 1833, de l'affaire de M^{me} Deleplanque, artiste du chant à l'Académie royale de Musique, on a vu que le ministre de la maison du Roi sous Charles X, et les divers ministres du commerce et des travaux publics, depuis la révolution de juillet 1830, avaient donné à cette question une solution négative, et avaient unanimement refusé une chétive pension de retraite à une cantatrice qui, en 1817, en descendant de sa loge pour se rendre sur la scène, où l'appelait son service, fit une chute affreuse, et contracta, pour le reste de ses jours, une maladie cruelle. Nous croyons devoir, sur un point aussi grave, opposer à cette solution la décision de deux juriconsultes dont le savoir ne saurait être révoqué en doute. On va voir que MM. Berryer fils et Poncelet ont donné gain de cause à une artiste qui était loin de se trouver dans un cas aussi favorable que M^{me} Deleplanque.

M^{me} Fanti, contralto d'un talent distingué, avait su conquérir les suffrages des dilettanti ultramontains, et jouissait à Venise et Bologne d'une brillante réputation, lorsque M. Robert, directeur du théâtre Italien de Paris, vint en 1833 lui proposer 20,000 fr. d'appointemens, pour un engagement de 15 mois en France. La cantatrice italienne accepta ces offres et quitta l'Ausonie dans le mois de décembre. A son passage au Mont-Cenis, elle éprouva un accident qui porta une première atteinte à sa santé: Son séjour à Paris, dans une saison froide et brumeuse, acheva d'altérer son organisation. Elle ne perdit pas la voix; mais ce gosier mélodieux, d'où sortaient, en Italie, des chants si purs, ne rendit plus à Paris que des sons voilés. Après un début malheureux, qui ne constatait qu'une bonne volonté impuissante, M^{me} Fanti, assistée de M^{Henri} Nougier, a demandé devant le Tribunal arbitral ses appointemens et l'exécution pour l'avenir du traité de 1833. M. Robert, par l'organe de M^{Gauthier}, avocat, a conclu à la résolution du contrat avec dommages-intérêts. MM. Berryer fils et Poncelet ont statué en ces termes:

Nous, arbitres, Considérant qu'il est constant, en fait, que, pendant le mois de janvier dernier, M^{me} Fanti, après s'être mise à la disposition de l'administration du Théâtre-Italien, a été atteinte d'un rhume de poitrine, qui ne lui a pas permis de continuer les répétitions, mais que cette indisposition n'a pas duré plus d'un mois;

Que, dans les premiers jours de février, M^{me} Fanti a repris les répétitions de la Semiramide, et qu'elle a chanté cet opéra dans la soirée du samedi 15 février;

Que, depuis cette époque, elle a allégué une indisposition nouvelle, laquelle n'est pas justifiée; que, le 21 du même mois, le sieur Robert a fait offrir à la demoiselle Fanti le rôle de Rosina, dans le Barbier de Séville; que ce rôle était dans son emploi, ayant été originairement écrit pour un contralto; que la demoiselle Fanti a refusé de le recevoir; mais que cependant son refus n'a pas été absolu, et qu'elle a demandé à faire juger par des arbitres si ce rôle devait être considéré comme appartenant à son emploi, promettant de se soumettre à la décision desdits arbitres;

Qu'il résulte des faits, que le changement de climat et la température de Paris ne permettent pas à la demoiselle Fanti de satisfaire aux conditions de son engagement;

Que, dès-lors, il y a lieu de résilier le traité; mais que cette résiliation provenant d'un fait de force majeure, il ne peut y avoir lieu à condamner la demoiselle Fanti à des dommages et intérêts; qu'il y a donc lieu pour nous, arbitres, de régler entre les parties le montant des sommes dues à la demoiselle Fanti, pendant le séjour qu'elle a fait à Paris, et jusqu'au jour de la résiliation;

Considérant, en outre, que le fait qui motive la résiliation du traité, ne pouvant être imputé à la demoiselle Fanti personnellement, il y a lieu de fixer l'indemnité de son déplacement;

Par ces motifs, disons que l'engagement de la demoiselle Fanti avec l'administration du Théâtre-Italien, à Paris, est résilié à dater de ce jour;

Ordonnons que l'administration paiera à la demoiselle Fanti son traitement mensuel, pendant les mois de janvier, février et mars de la présente année, à raison de 1,333 fr. 33 c. par mois;

Fixons les frais de voyage de la demoiselle Fanti, à la somme de 3,000 fr., dans lesquels entre ont les 2,000 fr. reçus par elle à Imola, le 28 juillet 1833; compensons les dépens entre les parties.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un assassinat vient d'être commis dans la commune de Marval (Haute-Vienne), sur la personne du nommé Pelet. On attribue ce crime au ressentiment qu'aurait inspiré à un particulier de la connaissance de Pelet, la révélation d'un secret qu'il lui aurait confié, et que Pelet aurait divulgué. Ce secret était la confidence d'un vol de 60 fr. commis par ce particulier il y a peu de temps, et dont la publicité lui a été si poignante, qu'il s'est porté au plus grand crime pour s'en venger. Le cadavre de la victime a été trouvé dans une pèche. L'assassin a été arrêté et mis sous la main des magistrats. Étrange aveuglement d'un malheureux qui, pour échapper à la honte de passer pour voleur, se rend assassin!

— Un infanticide, avec des circonstances qui annoncent chez une mère une insensibilité, nous pourrions dire une atrocité heureusement peu commune, a eu lieu, le 18 du courant, à Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine). Voici les circonstances de ce crime, telles qu'elles ont, dit-on, été apprises de la bouche même de la prévenue:

Le 18, vers dix heures du soir, la fille Anne Gautier, domestique au village de la Prévostière, se sentit saisie des douleurs de l'enfantement. Elle se rend dans un champ voisin de la ferme où elle sert, accouche dans un fossé, après quelques minutes de souffrances, se délivre elle-même, baptise son enfant, petite fille née viable, d'après son aveu, puis saisit à la gorge cette malheureuse petite créature, l'étrangle impitoyablement, et, l'enveloppant de son mouchoir, l'enterre et la recouvre soigneusement. Anne Gautier a été conduite à Rennes et déposée dans la maison d'arrêt.

— Podrojik, enfant de dix-sept ans, a comparu le 19 mars devant la Cour d'assises de l'Indre, comme accusé d'avoir soustrait frauduleusement divers articles de bijouterie, au préjudice du sieur Cafin, orfèvre à Issoudun, chez lequel il travaillait en qualité d'apprenti. L'accusé avouait le vol, mais il protestait de la pureté de ses intentions. Depuis long-temps ce jeune homme avait manifesté le désir d'aller voir sa mère qui habite Paris, et avait, enfin, déserté l'atelier de son maître, emportant quelques objets de bijouterie de mince valeur, quoiqu'il eût la plus grande facilité de soustraire des bijoux d'un grand prix. Le sieur Cafin, instruit de son départ, vole à sa poursuite et l'atteint bientôt au bourg de Reuilly, situé sur la route de Paris. Podrojik, à la vue de son maître, lui avoua, sur-le-champ, spontanément et sans hésitation, qu'il s'était muni de quelques articles de bijouterie dont la vente était destinée à lui fournir les ressources nécessaires pour arriver au terme de son voyage, mais avec la ferme résolution d'en faire rembourser la valeur par sa famille, aussitôt qu'il serait arrivé. Le sieur Cafin, bien convaincu de l'innocence de son apprenti, l'engagea, mais en vain, à rentrer dans son magasin. Podrojik se rendit à Paris avec les secours que lui fournit son généreux patron. Cependant, Podrojik apprend bientôt qu'un mandat d'amener est lancé contre lui par le juge d'instruction d'Issoudun. Au lieu de fuir ou de se cacher, il a été au-devant de la justice et s'est constitué prisonnier.

Cette petite cause avait attiré un nombreux auditoire. Le bruit s'était répandu que M^{Michel} de Bourges, frappé d'un arrêt d'interdiction temporaire, comme avocat, devait se présenter pour assister l'accusé de ses conseils en qualité d'ami. On était curieux de voir jusqu'où pouvaient s'étendre les conséquences de l'arrêt, et si l'interdiction prononcée contre l'avocat peut atteindre le citoyen qui vient remplir un devoir d'amitié. Mais, une maladie grave, qui a frappé subitement M^{Michel} à la veille des assises, a privé le jeune Podrojik des conseils et de l'assistance de cet avocat.

Sur la plaidoirie de M^{Rollinat}, chargé par M^{Michel} de le remplacer, l'acquiescement de l'accusé a été prononcé à l'unanimité après quelques minutes de délibération.

— Pierre Salles, sa femme et sa mère comparaissent devant la Cour d'assises de Châteauroux, comme accusés de fausse monnaie; ils avaient fabriqué et émis plusieurs pièces de cinq francs; le crime était constant et même avoué.

M^{Rollinat}, défenseur de l'accusé principal, dans une brillante plaidoirie, a, malgré les aveux de son client, vivement intéressé le jury en sa faveur. « Si c'est un spectacle affligeant, a-t-il dit, que de voir, enveloppés dans la même accusation, la mère, le fils et l'épouse, récriminant les uns contre les autres, il doit, néanmoins, sortir de ces tristes débats un enseignement utile pour le peuple. Qu'il apprenne, par l'exemple vivant qui est sous ses yeux, que la débauche enfante la misère, et que la misère est presque toujours la conseillère écoutée du crime. Pierre Salles n'annonçait aucune propension pour le crime: il s'est précipité dans le piège que lui a tendu le vice: semblable à l'homme de la fable, il s'est vu entouré des replis de deux couleuvres. Tous ses efforts ont été impuissans pour se débarrasser des nœuds qui le serraient de toutes parts, et il a succombé en jetant des cris de désespoir. »

Les époux Salles déclarés coupables, avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés à la reclusion, sans exposition. Le jury n'a pas admis les circonstances atténuantes à l'égard de la mère, et cette malheureuse qui n'a point participé à la fabrication des fausses pièces, qui a seulement tenté d'émettre une seule pièce fautive, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Cette sévérité du jury a fait une profonde impression sur l'auditoire, et la foule s'est retirée en silence.

PARIS, 4^{er} AVRIL.

— La chambre des requêtes de la Cour de cassation a

